

**G. (n° 3)**

**c.**

**Eurocontrol**

**141<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 5161**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la troisième requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Eurocontrol), formée par M. R. G. le 21 janvier 2022, le mémoire en réponse d'Eurocontrol du 2 mai 2022, la réplique du requérant du 11 juillet 2022, la duplique d'Eurocontrol du 6 octobre 2022, les écritures supplémentaires du requérant du 22 octobre 2024 et les observations finales d'Eurocontrol à leur sujet du 22 janvier 2025;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit:

Le requérant conteste la décision d'engager une procédure disciplinaire à son encontre, ainsi que celle de rejeter sa plainte pour harcèlement.

Le 11 octobre 2018, le requérant, fonctionnaire d'Eurocontrol, introduisit auprès de la Caisse maladie d'Eurocontrol une demande de remboursement de deux paires de lunettes, accompagnée d'une prescription médicale délivrée par un ophtalmologue exerçant en Belgique et d'une facture émanant d'un magasin d'optique établi en Italie. Le 25 octobre 2018, il fut avisé que le remboursement de ces

lunettes avait été refusé, au motif que la date figurant sur la prescription médicale aurait été falsifiée.

Par un mémorandum interne du 6 octobre 2020, le requérant fut officiellement informé de l'ouverture d'une enquête administrative, décidée à son encontre par le Directeur général le 7 mai 2019. Il déposa une réclamation le 19 octobre 2020 visant ce mémorandum. Il précisait dans sa réclamation que celle-ci valait également plainte formelle pour harcèlement dirigée contre trois fonctionnaires d'Eurocontrol, dont la cheffe de l'Unité des ressources humaines et services. Dans sa deuxième requête devant le Tribunal, l'intéressé contestait l'ouverture de ladite enquête administrative, ainsi que le rejet de sa plainte pour harcèlement déposée le 19 octobre 2020. Cette requête a donné lieu au jugement 4765, prononcé le 31 janvier 2024, par lequel la requête a été déclarée irrecevable en toutes ses conclusions, de même qu'au jugement 4956, prononcé le 6 février 2025, par lequel le recours en révision du jugement 4765 a été rejeté.

L'enquête administrative conclut, dans un rapport d'enquête en date du 22 octobre 2020, à la falsification de la prescription médicale soumise par le requérant à l'appui de sa demande de remboursement du 11 octobre 2018.

Le 9 septembre 2021, l'intéressé fut informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire le concernant.

Le 21 septembre 2021, le requérant déposa une réclamation, dans laquelle il contestait ladite procédure disciplinaire et formait une seconde plainte formelle pour harcèlement dirigée contre le Président du Conseil de discipline, tout en précisant que le secrétaire du Conseil de discipline et la cheffe de l'Unité des ressources humaines et services étaient d'autres potentiels «auteurs du harcèlement».

Le 8 novembre 2021, le Directeur général rejeta la plainte pour harcèlement du 21 septembre 2021.

Le requérant saisit le Tribunal le 21 janvier 2022 en vue d'attaquer à la fois une décision implicite de rejet de sa réclamation du 21 septembre 2021, en ce qu'elle portait sur la demande d'annulation de la procédure disciplinaire décidée à son encontre, et la décision du

8 novembre 2021 susvisée. Telles sont les décisions attaquées dans la troisième requête de l'intéressé.

Le 18 septembre 2024, le Directeur général prit une décision explicite de rejet de la réclamation du requérant du 21 septembre 2021.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision du 8 novembre 2021 de rejet de sa plainte pour harcèlement, la décision implicite de rejet de sa réclamation du 21 septembre 2021, de même que la procédure disciplinaire initiée à son encontre. Il demande également au Tribunal de dire que le Président du Conseil de discipline, le secrétaire du Conseil de discipline et la cheffe de l'Unité des ressources humaines et services sont coupables de harcèlement moral envers lui. Il conclut à la réparation du préjudice moral qu'il estime avoir subi, qu'il évalue à au moins 60 000 euros, assortis de 10 000 euros pour l'absence de traitement de sa réclamation, ainsi qu'au versement de dommages-intérêts exemplaires ou punitifs à hauteur de 25 000 euros. Enfin, il sollicite l'allocation d'une somme de 11 500 euros à titre de dépens, dont 2 500 euros pour la procédure interne.

Eurocontrol demande au Tribunal de rejeter comme irrecevables les conclusions de l'intéressé tendant à l'annulation de la décision du 8 novembre 2021, ainsi qu'à la constatation du prétendu harcèlement subi, et de rejeter les autres conclusions comme infondées.

#### CONSIDÈRE:

1. Le requérant sollicite l'annulation, d'une part, de la décision du Directeur général du 8 novembre 2021 ayant rejeté sa seconde plainte pour harcèlement et, d'autre part, de la décision de rejet implicite de sa réclamation du 21 septembre 2021, en ce que cette dernière contestait la décision d'ouvrir une procédure disciplinaire à son encontre. Le Tribunal note, à titre préliminaire, que la réclamation du 21 septembre 2021 a finalement été rejetée par une décision explicite du Directeur général prise le 18 septembre 2024.

2. Le Tribunal a déjà eu l'occasion de relever dans les jugements 4632, au considérant 4, et 3961, au considérant 4, qu'un fonctionnaire n'est pas recevable à contester la procédure disciplinaire conduite à son encontre, y compris l'ouverture de celle-ci, tant qu'une décision n'a pas été rendue à l'issue de cette procédure. Ce n'est qu'une fois que la procédure disciplinaire aura abouti et qu'une décision aura été rendue qu'un fonctionnaire pourra contester cette décision, ainsi que tout autre aspect de la procédure. Il est de jurisprudence constante que des procédures peuvent comprendre plusieurs étapes qui mènent à une décision définitive susceptible d'être attaquée, mais ces étapes ne peuvent elles-mêmes être contestées isolément. Permettre le contraire risquerait d'engendrer d'inutiles recours individuels qui paralyseraient les procédures (voir les jugements 3876, au considérant 5, 3700, au considérant 14, 3512, au considérant 3, et 3433, au considérant 9).

En l'espèce, la procédure disciplinaire initiée à l'encontre du requérant s'est conclue par les décisions du Directeur général, prises les 17 février et 11 avril 2022, de lui infliger la sanction disciplinaire de rétrogradation. La contestation de ces décisions fait l'objet de la quatrième requête du requérant, sur laquelle il est statué par le jugement 5160, également prononcé ce jour. C'est dans ce cadre que sera examinée l'argumentation du requérant visant le déroulement de la procédure disciplinaire.

3. En ce qui concerne la décision du 8 novembre 2021 de rejeter la seconde plainte pour harcèlement du requérant formulée dans sa réclamation du 21 septembre 2021, le Tribunal relève que l'intéressé n'a pas contesté cette décision selon les voies de recours prévues par l'article 92 du Statut administratif du personnel permanent de l'Agence Eurocontrol. En effet, en vertu du paragraphe 2 de cet article, il appartenait au requérant de former une réclamation contre la décision ainsi rendue au sujet de sa plainte (voir les jugements 4956 et 4765, concernant la deuxième requête de l'intéressé et sa première plainte pour harcèlement, et le jugement 5030, au considérant 2). Or l'intéressé a contesté cette décision directement devant le Tribunal.

Il en résulte que la requête, en ce qu'elle tend à l'annulation de la décision du 8 novembre 2021, est également irrecevable en raison de la méconnaissance de l'exigence d'épuisement préalable des voies de recours interne résultant de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal.

4. La requête étant irrecevable dans son intégralité, il n'y a, en conséquence, pas lieu de se prononcer sur les autres conclusions du requérant.

5. Il résulte de ce qui précède que la requête doit être rejetée en toutes ses conclusions.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 30 octobre 2025, par M. Patrick Frydman, Vice-président du Tribunal, M. Jacques Jaumotte, Juge, et M. Clément Gascon, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, René M. Vargas M., Greffier.

Prononcé le 10 février 2026 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

PATRICK FRYDMAN

JACQUES JAUMOTTE

CLÉMENT GASCON

RENÉ M. VARGAS M.